

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE

Rue Maréchal Montgomery
14480 Creully sur Seulles

Références : 2024-190
Code AIOT : 0005304386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE implanté Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE
- Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles
- Code AIOT : 0005304386

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne laiterie, l'usine de Creully s'est complètement reconvertis depuis 1965 à la nutrition clinique. L'activité du site consiste en la fabrication de compléments nutritionnels sous forme de cups ou de bouteilles plastiques.

L'usine emploie environ 200 personnes qui travaillent en 3 x 8, 7 jours sur 7.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi travaux	Autre du 01/09/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi Plainte	Lettre du 11/03/2022	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
4	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 mars 2024 a permis de faire un point d'avancement sur les deux thématiques en cours de traitement sur le site, les émissions sonores et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a poursuivi ses actions sans permettre la mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi travaux

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement sécurité atelier GRAHAM
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Nestlé Health Science a transmis, par courrier du 27 septembre 2021, un dossier concernant l'évolution des activités de fabrication des bouteilles plastiques nécessitant le renforcement de la sécurité incendie du bâtiment GRAHAM.</p> <p>Les travaux de sécurisation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- acquisition de terrains et création d'une voie piétonne d'évacuation et d'intervention- séparation de la partie extrusion (G1) du stockage (G2) par la mise en place de portes coupe-feu- renforcement du flocage dans G1 et mise en place d'un flocage dans G2- mise en place de portes coupe-feu dans la cage d'escalier- désenfumage dans G2- remplacement éclairage zénithal dans G2 (matériaux non gouttant)- mise en place de RIA- condamnation des exutoires de fumées de G1 situés à moins de 4m du mur coupe-feu. <p>Le dossier précise également qu'une étude sur le confinement des eaux d'extinction incendie doit être réalisée pour assurer le confinement de la partie sud (côté GRAHAM) et revoir les modalités de confinement de la partie nord (côté Nestlé).</p>
Constats : <p>Les interventions sur le bâtiment GRAHAM nécessitent l'arrêt de la production pour des raisons de sécurité alimentaire. L'ensemble des travaux sont prévus lors des arrêts techniques des étés 2022 à 2024.</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'acquisition de terrains permettant une distance d'éloignement de 15 mètres entre le bâtiment

et la limite de propriété,
- la mise en place des RIA,
- la réalisation des murs coupe-feu,
- le renouvellement du flocage sur les deux tiers de G1.

L'inspection de cette année a permis de :

- vérifier l'avancement du flocage de G2 ;
- faire un point sur le confinement des eaux incendie.

En effet, le confinement des eaux d'extinction n'est pour l'heure pas assuré pour la partie sud du site (côté GRAHAM). Deux solutions sont à l'étude :

- utilisation des moyens de confinement de la partie nord,
- confinement dans le bâtiment GRAHAM.

Pour la partie nord, Nestlé envisage de déplacer la zone de rétention au niveau du parking et sur la partie devant être reprise en 2025 et actuellement occupée par le SDIS.

L'exploitant précise qu'en cas d'incendie des mesures seraient prises afin de recueillir le maximum d'effluent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie actuellement des projets de réaménagement du site avec notamment le déplacement des utilités et l'extension de l'atelier Nestlé. Dans ce cadre, le besoin en eau d'extinction sera augmenté. L'exploitant prévoit, à ce stade, l'utilisation du bief par la création d'une aire d'aspiration, la mise en place d'une bâche incendie et le recours au sectionnement pour le projet d'extension.

En outre, le confinement des eaux d'extinction de la partie nord serait revu également à cette occasion.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois :

- une présentation des moyens pouvant être mis en place transitoirement pour minimiser les impacts d'un éventuel incendie,
- une description des solutions pérennes de confinement, avec le calendrier de mise en œuvre.

A l'issue des travaux de sécurisation du bâtiment GRAHAM, soit pour le 30 septembre 2024, un bilan permettant de statuer sur l'atteinte des objectifs fixés (résistance au feu des parois, etc.) devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi Plainte

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

Prescription contrôlée :

Fin 2021, l'inspection des installations classées a reçu une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de Nestlé Health Science.

L'exploitant a identifié des sources potentielles :

- deux extracteurs d'air,
- les grilles d'aspiration de la centrale de traitement de l'air des lignes bouteilles dont certaines ailettes étaient manquantes.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait remplacé les ailettes et posé un silencieux sur les extracteurs d'air.

Suite à de nouvelles mesures des émissions sonores, ces travaux ont été complété, à l'été 2023, par la pose d'un silencieux sur le dépoussiéreur du mélange et sur l'extracteur des UHT.

Une campagne de mesures a été réalisée en septembre 2023 visant à suivre l'évolution de la situation. Les résultats montrent une amélioration mais ne permettent pas de démontrer la conformité des installations.

L'exploitant étudie le coffrage de la conduite de transfert des billes de plastiques (faisabilité technique et chiffrage) ainsi que la végétalisation avec mise en place de pièges à sons entre l'usine et le plaignant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un plan d'action avec échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

De par les dimensions des granulés (dimensions externes supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm) et leur quantité (supérieure à 5 tonnes), le site Nestlé Health Science dont l'activité de production de contenants plastiques (bouteilles et cups) est sous-traitée à GRAHAM PACKAGING NORMANDY est soumis à la réglementation relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement et mis en place des moyens permettant de limiter leur dissémination dans l'environnement :

zone à risque / évènement redouté	actions
débordement du silo lors du dépotage	<ul style="list-style-type: none"> - indicateur de niveau - grille avec maillage inférieur au diamètre du granulé - procédure de dépotage - consigne en cas de déversement
rupture du flexible lors du dépotage	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de raccord pompiers - remplacement du flexible tous les 3 ans
rejet au niveau de la centrale de traitement de l'air	changement des filtres tous les 15 jours
déversement dans le camion	<ul style="list-style-type: none"> - consigne en cas de déversement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vérifié :

- la réalisation d'une analyse des risques aboutissant à l'identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- l'affichage de la procédure en cas de déversement accidentel de GPI dans les zones identifiées ;
- la présence de matériels permettant de ramasser les éventuels GPI répandus ;
- l'absence de dispersion de GPI dans le milieu (aux abords et dans l'enceinte du site) ;
- l'existence d'un point relatif au contrôle des GPI dans la liste des vérifications mensuelles réalisées sur site.

Le site n'est pas équipé de moyen de récupération de GPI en entrée des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le site a connu 3 déversements accidentels de GPI, en 2016, 2021 et 2023. Ils ont fait l'objet d'un rapport d'incident en interne.

La procédure prévoit que le dépotage de GPI soit réalisé en présence du chauffeur et d'une personne GRAHAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer, sous 3 mois, des grilles de collecte des eaux pluviales, au sein du réseau d'eaux usées et avant le rejet au milieu naturel des installations de récupérations de GPI (paniers, filtres avec des mailles suffisamment fines, ou des fosses de séparation/décantation), conformément à l'article D541-361 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, tout déversement accidentel de granulés de plastiques industriels soit déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fait réalisé un audit relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels le 21 octobre 2022 par Bureau Véritas.

Cet audit ne relève pas de non-conformité sur les 23 points contrôlés.

GRAHAM PACKAGING ne dispose d'un site internet qu'au niveau groupe (monde) et pas pour chaque site ou pour le niveau français. Il n'est, par conséquent pas possible, de mettre à disposition une synthèse des audits sur son site internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite